

Dossier : HS/9839

Numéro de répertoire : 05856

**Constitution de la société coopérative « Noir d'Iris »**

Ce **six décembre deux mille vingt-quatre**,

Devant moi, **Hendrikus (Hendrik) Schavemaker**, notaire à la résidence de Drogenbos,

**ONT COMPARU :**

1. Monsieur **MORAND Frédéric Marie Pierre**, de nationalité française, né à Sorengo (Suisse) le 29 mai 1967, numéro national 67.05.29-527.45, célibataire, domicilié à 1070 Anderlecht, Rue de Liverpool 61,

2. Madame **CERNIGLIARO Debora**, de nationalité belge, née à Erice (Italie) le 10 mai 1975, numéro national 75.05.10-242.01, divorcée non remariée, domiciliée à Boulevard Guillaume Van Haelen 198 boîte 3, 1190 Forest,

3. Monsieur **DE MEULENAERE Luc Guy Léo Marcel Jacques**, de nationalité belge, né à Gwaka (Congo) le 21 avril 1959, numéro national 59.04.21-011.44, époux de Madame DE MOOR Anne-Marie Alice Joseph, domicilié Rue Jean-Baptiste Baeck 65, 1190 Forest,

4. La société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale « **VERT D'IRIS INTERNATIONAL** », ayant son siège à 1070 Anderlecht, rue de Liverpool 61, inscrite au Registre des Personnes Morales francophone à Bruxelles, sous le numéro d'entreprise 0521.966.896, ici représentée, conformément à ses statuts, par son administrateur délégué agissant seul, étant Monsieur MORAND Frédéric, prénommé.

Ci-après également dénommés ensemble « **les comparants** ».

Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des comparants-personnes physiques au vu de leur carte d'identité ou de séjour et d'un extrait du Registre National des personnes physiques.

Chacune des parties comparantes déclare être capable et compétente pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur ou autre.

**COMMENTAIRE DE L'ACTE - LECTURE TOTALE OU PARTIELLE**

L'acte sera commenté dans son intégralité par le notaire soussigné. Les parties sont libres de demander au notaire une explication complémentaire sur toute disposition contenue dans le présent acte avant de le signer.

Chaque comparant reconnaît avoir reçu lecture intégrale de tout ce qui précède et déclare expressément que son identité reprise ci-dessus est complète et correcte.

Le notaire soussigné informe les comparants qu'il procèdera à la lecture intégrale de l'acte si l'un d'entre eux l'exige ou si l'un d'entre eux estime ne pas avoir reçu le projet d'acte suffisamment tôt.

Chaque comparant déclare qu'il a reçu le projet d'acte suffisamment à l'avance, qu'il en a pris connaissance, et qu'il n'exige pas une lecture intégrale de l'acte. Les modifications éventuelles qui ont été ou seront apportées seront cependant toujours lues intégralement.

Les comparants ont requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

## **CONSTITUTION**

1. Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société coopérative dénommée « Noir d'Iris », dont le siège sera établi à 1070 Anderlecht, rue de Liverpool 61, aux fonds propres de départ de **QUATRE CENTS EUROS (€ 400,00)**, et d'arrêter ses statuts.

2. Les comparants déclarent et s'engagent à ce que la société respectera l'idéal coopératif conformément à l'article 6:1, §§1<sup>er</sup> et 4, du Code des sociétés et des associations.

3. Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier de la société, dans lequel les fonds propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Ils déclarent que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de l'acquisition de la personnalité juridique si les fonds propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

4. Les comparants déclarent souscrire trois (4) actions de classe A, en espèces, au prix de cent euros (€ 100,00) chacune, comme suit :

1. Monsieur MORAND Frédéric, souscrit une (1) action, représentant un apport aux fonds propres de départ de cent euros (€ 100,00) ;

2. Madame CERNIGLIARO Debora souscrit une (1) action, représentant un apport aux fonds propres de départ de cent euros (€ 100,00) ;

3. Monsieur DE MEULENAERE Luc souscrit une (1) action, représentant un apport aux fonds propres de départ de euros (€ 100,00) ;

4. la société « VERT D'IRIS INTERNATIONAL » souscrit une (1) action, représentant un apport aux fonds propres de départ de cent euros (€ 100,00).

Soit ensemble : quatre actions de classe A, ou l'intégralité des apports.

Ils s'engagent à libérer entièrement chaque action dès l'obtention par la société de la personnalité morale.

## **STATUTS**

Les comparants ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société :

### **TITRE I. FORME LÉGALE - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE**

#### **Article 1. Nom et forme**

La société revêt la forme d'une **société coopérative**.

Elle est dénommée « **Noir d'Iris** ».

Dans tout acte, facture, annonce, publication, lettre, note de commande, site internet et autre document, sous forme électronique ou non, émanant de la société, il devra être fait mention :

- de la mention «société coopérative» ou des initiales «SC», ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celle de société coopérative agréée («SC agréée») ou de société coopérative agréée comme entreprise sociale («SC agréée comme ES»), ou de société coopérative agréée entreprise sociale («SCES agréée »).
- de l'indication précise du siège de la société ;
- du numéro d'entreprise ;
- des mots «Registre des personnes morales» ou «RPM», du ou des sièges du Tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société à son siège et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation ;
- de l'adresse électronique de la société ;
- le cas échéant, de l'indication que la société est en liquidation.

## **Article 2. Siège**

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

## **Article 3. Finalités, valeurs et objet**

### **1) Finalités coopérative et valeurs**

Les valeurs coopératives observées par la société coopérative correspondent aux principes coopératifs de l'Alliance coopérative internationale :

- Adhésion volontaire et ouverte à tous : toute personne physique ou morale pouvant s'intéresser au but social par un rapprochement d'activités ou d'intérêts peut demander à adhérer à la coopérative
- Pouvoir exercé par les membres : La coopérative vise un modèle de gouvernance participative favorisant l'intelligence collaborative, la communication non violente et le consensus sans objection. Chaque coopérateur a les mêmes droits de vote.
- Contribution économique des membres : chaque coopérateur participe au capital de la coopérative. En outre, les marges réalisées par l'entreprise sont en priorité mises au service de la réalisation de son objet par la coopérative.
- Education, formation et information : la coopérative entreprendra ou fera entreprendre :
  - la mise en place d'activités de sensibilisation aux thématiques de recyclage des déchets, notamment le cycle du carbone et le devenir des aliments non consommés,
  - le renforcement des connaissances sur les modes de consommation et leurs enjeux pour l'environnement, la société et la santé ;
  - la création de liens sociaux à travers la mise en réseau des coopératrices et coopérateurs ;
  - la création d'opportunités d'auto-formation et de mise en capacité des coopératrices et coopérateurs pour permettre l'appropriation du projet de coopérative et ses actions;
  - le décroïsonnement social et le dialogue interculturel via des activités diverses tournant autour du thème de la circularité du carbone et des biodéchets ;
  - l'éducation à la citoyenneté et à la participation active dans la société.
- **Engagement envers la communauté** : La coopérative participe également à la création d'une dynamique positive pour le quartier ou la région où elle s'installe en promouvant un modèle solidaire,

participatif, durable et inclusif. Ses actions visent à renforcer la mixité culturelle, économique et sociale dans le quartier ou région pour favoriser la création de liens parmi ses habitants.

- Lorsque la société procure aux coopérateurs un bénéfice patrimonial direct limité, le bénéfice distribué à ceux-ci ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts ou actions.

La société a pour finalités sociales internes et externes :

- De réaliser ses activités en maximisant les bénéfices environnementaux et sociaux ;
- De promouvoir l'agriculture durable, locale, et agroécologique ;
- De sensibiliser les citoyens à la protection de la biodiversité et à l'urgence climatique et environnementale ;
- De favoriser l'insertion sociale et professionnelle de personnes en difficulté par la création d'activités économiques et sociales ;
- D'améliorer les connaissances de chacun sur les modes de consommation et leurs enjeux pour l'environnement, la société et la santé ;
- De créer des liens au travers de la mise en réseau ;
- D'établir un milieu propice au décroissement social, au dialogue interculturel, à l'éducation à la citoyenneté et à la participation active dans la société.

## 2) Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- **De promouvoir l'économie circulaire du carbone par le compostage** et la valorisation des biodéchets, au moyen de toutes opérations contribuant à :

1. **Identifier, sélectionner et collecter des sources de biodéchets en mettant en place un itinéraire technique innovant** capable de surmonter les risques observés dans le secteur des biodéchets : risques logistiques, ergonomiques, sanitaires, économiques, réglementaires, etc. Cette approche devra avoir un impact positif du point de vue environnemental, social et économique notamment par la création de synergies avec d'autres acteurs du secteur et par la mise en œuvre de solutions éco-innovantes et éco-responsables ;
2. **Transformer les biodéchets en substrats de culture** en testant les voies de digestion biologique (compostage, vermicompostage, biométhanisation, bokashi, décoctions etc) pour répondre le mieux possible aux segments du marché des substrats de qualité, des biostimulants et des préparations phytosanitaires biologiques ;
3. **Tester la qualité des substrats**, sur le plan des propriétés agronomiques, et de la conformité réglementaire en répondant aux exigences des autorités sanitaires et environnementales (Bruxelles Environnement, AFSCA, SPF Santé publique, etc) ;
4. **Conditionner et mettre en marché** les substrats de culture sur les segments commerciaux pertinents ;
5. **Encourager les pratiques agricoles écoresponsables** en facilitant l'utilisation du compost comme alternative aux engrais minéraux. Conduire pour cela un travail pédagogique articulant aspects

conceptuels, marketing didactique, ateliers pratiques et apprentissage par le travail, destiné à des publics variés : écoles, formation continue, etc, afin de promouvoir une compréhension populaire des processus et des enjeux du carbone et du compostage ;

6. **Améliorer le bilan carbone de l'agriculture bruxelloise et périphérique**, en facilitant la substitution des engrais de synthèse par des engrais organiques locaux ;
7. **Réduire le gaspillage alimentaire** en encourageant la transformation et/ou le reconditionnement des produits invendus ;
8. **Rechercher la meilleure articulation possible** entre les bénéfices environnementaux, économiques et sociaux des projets de la coopérative ;
9. **Favoriser, initier, soutenir des projets**, échanges ou réseaux de types social, économique, culturel, environnemental, d'insertion professionnelle, ou d'éducation permanente ;
10. **Créer des compétences et des emplois** dans le secteur de l'économie circulaire ;
11. **Développer la production, le transport et la distribution d'énergie renouvelable** ;
12. **Prester tout type de services en rapport avec ces activités et l'économie circulaire** sous quelque forme que ce soit tels que par exemple la location d'espace agricole, la transformation de produits, l'organisation de séminaires, cours, formations et logements.

- **De développer les activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires** et de différents tiers intéressés dans les domaines repris ci-avant, par, notamment, la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce ou fait exercer.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités économiques et/ou sociales décrites ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

### **3) Charte**

Les actionnaires peuvent convenir de préciser les valeurs qui fondent la société dans une charte.

### **4) Règlement d'Ordre Intérieur (ROI)**

Conformément à l'article 2:59 du code des sociétés et des associations, l'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

1° contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;

2° relatives aux matières pour lesquelles le présent code exige une disposition statutaire;

3° touchant aux droits des associés, actionnaires ou membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux associés, actionnaires ou membres conformément à l'article 2:32 du code des sociétés et des associations ou mis à la disposition sur le site internet de la personne morale. Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement interne. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier. Toutefois, en application de l'article 6 :69 du code des sociétés et des associations, le règlement d'ordre intérieur, approuvé par une décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, peut contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant les droits des actionnaires et le fonctionnement de la société, y compris les matières visées à l'article 2:59, 2° et 3° du code des sociétés et des associations.

### **Article 4. Durée**

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes et les conditions prévues pour les modifications des statuts.

## **TITRE II : PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT, STRUCTURE ET INSTANCES PARTICIPATIVES**

### **Article 5 : Pouvoir exercé par les actionnaires**

La gestion de la coopérative satisfait à une volonté de démocratie participative et d'intelligence collaborative, définies comme un modèle d'autogestion dans le sens de l'entreprise libérée ou "opale" (Frédéric Laloux, Reinventing organizations, 2014). Chaque membre co-construit et accepte un ou des rôles. Il ou elle occupe une place égale et a les mêmes droits et devoirs vis-à-vis de la coopérative, de sa gestion, du respect des présents statuts et des finalités sociales et coopératives qu'elle veut poursuivre. La participation volontaire des coopérateurs et coopératrices est la base du fonctionnement de la coopérative et se traduit dans le mode de décision et de gestion.

D'autres instances de participation peuvent être instaurées par le Règlement d'Ordre intérieur.

### **Article 6 : Principes généraux de gouvernance**

Sauf dispositions spécifiques dans les statuts ou dispositions légales impératives, l'ensemble des organes et instances de la coopérative fonctionnent suivant un mode de consensus sans objection, c'est à-dire un mode de décision visant à dégager un accord suivant un processus participatif, en évitant de faire apparaître les objections et les abstentions, incluant autant

que faire se peut les réflexions de l'Assemblée Générale. Dans un souci d'efficacité, ce processus de décision revêt cependant un caractère préparatoire, en l'absence de consensus. En conséquence, s'il ne peut être dégagé, il est statué à la majorité des deux tiers des coopératrices et coopérateurs ou membres présents, sauf dispositions spécifiques dans les statuts ou dispositions légales impératives.

Si nécessaire, les modalités de prise de décision et la gouvernance de la coopérative sont précisées dans le ROI. La coopérative promeut la transparence envers ses coopératrices et coopérateurs tant dans son fonctionnement que dans ses choix stratégiques, les rapports avec les tiers (investisseurs, fournisseurs et institutions) et sa situation financière.

Parmi les autres valeurs mises en avant dans la gouvernance de la coopérative figurent l'authenticité, l'exemplarité, la consultation et la responsabilité, dans le sens de F. Laloux (op. cit).

La société veille au renouvellement des postes dans les organes et instances de gestion ou associées à celle-ci.

### **TITRE III. APPORTS ET TITRES**

#### **Article 7. Apport**

##### a) Emission initiale

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En rémunération des apports, 5 classes d'actions ont été prévues.

- Fondateur (Classe A), qui sont réservées aux « garants » des valeurs de la Société, elles garantissent la mission sociale de la société : 100 euros,
- Crénic (Classe B) : 100 euros
- Fulvic (Classe C) : 1.000 euros
- Humic (Classe D) : 5.000 euros
- Humin (Classe E) : 10.000 euros

Sous réserve des spécifications prévues dans les statuts, les différentes classes d'actions confèrent par catégorie de valeurs les mêmes droits et avantages dans les limites prévues par la loi et pour l'obtention de l'agrément.

##### b) Conditions d'admission pour chacune des classes

- Fondateur (Classe A): valeur nominale cent euros (100 €)
  - Les signataires de l'acte de constitution en qualité de fondateur/trice
  - Les personnes physiques ou morales détentrices d'actions de classe B, proposées pour conversion en Classe A par l'organe ad hoc et agréées comme telles par l'Assemblée générale. L'organe ad hoc est composé de l'ensemble des actionnaires de Classe A. Il statue en tout état de cause à la majorité simple. À défaut, la décision est de plein droit réputée rejetée. Cet organe a également le pouvoir de retirer la qualité de garant à un coopérateur. Cette décision est prise à la majorité des trois/quart et les action(s) de Classe A sont alors reconverties en action(s)

de Classe B. L'organe ad hoc informe l'Assemblée générale de la décision de retrait.

- Crénic (Classe B) : valeur nominale cent euros (100 €) euros  
Les personnes physiques ou morales après acceptation par l'organe de gestion à la majorité simple.
- Fulvic (Classe C) : valeur nominale mille euros (1.000 €)  
Les personnes physiques ou morales après acceptation par l'organe de gestion à la majorité simple.
- Humic (Classe D) : valeur nominale cinq mille euros (5.000€)  
Les personnes physiques ou morales après acceptation par l'organe de gestion à la majorité simple.
- Humin (Classe E) : valeur nominale dix mille euros (10.000 €)
  - Les personnes physiques ou morales après acceptation par l'organe de gestion à la majorité simple.

Pour être agréé comme actionnaire, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe compétent, au moins une action et de libérer chaque action, le cas échéant, dans les limites fixées par les Statuts.

Tout titulaire d'actions de la Société s'engage à respecter ses Statuts, son objet, ses finalités et ses valeurs, le Règlement d'Ordre Intérieur, et les décisions valablement prises par ses organes.

L'admission d'un actionnaire est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des actionnaires. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires d'actions.

c) Procédures d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit suivre la procédure suivante :

1. Demande d'adhésion

Toute personne physique ou morale souhaitant devenir actionnaire de la société doit soumettre une demande d'adhésion écrite à l'organe d'administration. Cette demande doit inclure :

- La classe d'action et le nombre d'actions souhaitées.
- Les informations nécessaires pour établir le profil du demandeur (nom, prénom, domicile, ou pour les personnes morales, l'objet et le siège).
- Une déclaration d'engagement à respecter les statuts et règlements de la société coopérative.

2. Examen de la demande

L'organe d'administration examine chaque demande d'adhésion lors de sa prochaine réunion régulière. Le demandeur peut être invité à se présenter devant l'organe d'administration pour expliquer ses motivations et répondre à d'éventuelles questions.

3. Critères d'acceptation

Les critères d'acceptation incluent, sans s'y limiter :

- L'adhésion aux valeurs et objectifs de la société coopérative.
- La capacité du demandeur à contribuer positivement à la mission de la société coopérative.
- La satisfaction des conditions spécifiques liées au type d'actions.

4. Décision de l'organe d'administration

Lorsque l'organe d'administration juge la candidature recevable, il la soumet au vote. La décision d'accepter ou de refuser une demande d'adhésion est prise par vote au sein de l'organe d'administration. Pour qu'une demande soit acceptée, elle doit obtenir une majorité simple des voix, à savoir, la moitié plus une voix, des membres présents ou représentés.

#### 5. Notification de la décision

L'organe d'administration notifie au demandeur sa décision par écrit dans les quinze jours suivant la réunion. En cas de refus, les motifs doivent être clairement exposés. Les sommes déjà versées par le demandeur seront remboursées dans les plus brefs délais en cas de refus.

#### 6. Inscription au registre des parts

En cas d'acceptation, le nouvel actionnaire est inscrit au registre des actions et reçoit un certificat attestant de son statut d'actionnaire, du nombre et du type d'actions détenues.

#### 7. Révision des demandes

L'Assemblée Générale peut, à tout moment, réviser les critères et la procédure d'acceptation des nouveaux actionnaires afin de garantir la cohérence avec les objectifs stratégiques de la coopérative. Toute révision doit être approuvée par l'Assemblée Générale à la majorité requise pour la modification des statuts.

#### 8. Moyens de communication

Les actionnaires sont tenus de fournir une adresse courriel à laquelle leur seront envoyés les documents nécessaires à la mise en œuvre des statuts. Toute communication à cette adresse est réputée être intervenue valablement. La société peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que l'actionnaire communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Si l'actionnaire ne dispose pas d'une adresse courriel ou ne souhaite plus communiquer par courrier électronique, les documents seront envoyés à l'adresse donnée lors de la souscription des actions.

#### d) Émissions ultérieures

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions ci-dessus des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions des présents statuts peuvent souscrire des actions sans modification des statuts, s'ils respectent la procédure prévue par les présents statuts.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de la même classe que les actions existantes.

Ces émissions peuvent être effectuées par souscription en espèces ou par apport en nature dans les limites légales.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre et la qualité d'actionnaires existants et nouveaux ayant souscrit des actions nouvelles, le nombre et la classe d'actions auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

#### e) Apports en nature

Les apports en nature peuvent donner droit à des parts pour autant que la valeur de ces apports aient été certifiée par un réviseur d'entreprise

## **Article 8 : Nature des actions - Libération – Indivision – Démembrement**

### **1. Nature des actions**

Les actions sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

### **2. Libération**

Elles sont d'office entièrement libérées.

### **3. Indivision - démembrement**

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété sur les actions, les attributs sont réservés à l'usufruitier.

Faisant usage de la faculté prévue à l'article 6:44 du Code des sociétés et des associations, chaque actionnaire ne disposera que d'une voix, quel que soit le nombre et la classe de ses actions.

### **4. L'organe d'administration est expressément autorisé à émettre des obligations. Il en fera rapport annuellement à l'assemblée générale sans que l'accord de cette dernière ne soit requis pour l'émission.**

## **Article 9 : Responsabilité limitée**

Les actionnaires ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

## **Article 10 : Cession et transmission d'actions**

### **a. Dispositions communes**

Les actions peuvent être cédées ou transmises aux autres actionnaires.

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, à une personne autre que celles visées ci-avant, que si celle-ci répond aux conditions stipulées à l'article 7 des présents statuts pour être admis comme actionnaire.

La mise en gage des actions est interdite.

Les actionnaires et les ayants droit ou ayants cause d'un actionnaire ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux ou en requérir l'inventaire. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux livres et écritures sociales et aux décisions des assemblées générales. La propriété des actions s'établit par une inscription dans le registre des parts. La cession ou la transmission des actions ne sont opposables à la société et aux tiers qu'à partir du moment où la déclaration de transfert est inscrite sur le registre des actions.

La contravention aux dispositions qui précèdent entraînera l'annulation de la cession litigieuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice subi.

Les actions souscrites par des apports en nature ne peuvent être cédées que dix jours après le dépôt du deuxième bilan annuel qui suit leur création. Il en est fait mention dans le registre des actionnaires conformément à la loi.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de convention ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs.

b. **Dispositions propres aux actions de classe A**

Toute cession d'action envisagée par un actionnaire fera l'objet d'un droit de préemption en faveur des autres actionnaires. L'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s), désireux de céder toutes ses actions doit au préalable en donner avis à l'organe d'administration et indiquera une description détaillée des conditions et modalités dont notamment le prix et l'identité du cessionnaire éventuel. L'organe d'administration transmettra une copie de cet avis aux autres actionnaires de classe A. Pendant une période de trente jours suivant cette communication écrite les actionnaires de classe A sont en droit de manifester leur volonté d'acquérir ces parts. Si aucun autre actionnaire n'a envoyé de notification à l'organe d'administration dans le délai précité, ces derniers sont considérés comme ayant renoncé à leur droit de préemption. Pour l'hypothèse où plusieurs actionnaires souhaiteraient faire valoir leur droit de préemption, ils l'exerceront au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent par rapport au nombre total d'actions possédés par les actionnaires souhaitant exercer leur droit de préemption. La contravention aux dispositions qui précèdent entraînera l'annulation de la cession litigieuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice subi.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de convention ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs.

### **Article 11. Démission**

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;

2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;

3° La démission peut porter sur l'ensemble ou une partie des actions de l'actionnaire, les actions pour lesquelles il démissionne seront annulées ;

4° La démission prend effet le dernier jour de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;

5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalant au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés ;

6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>.

§ 3. L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 11 des présents statuts pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent par analogie.

#### **Article 12. Exclusion**

§ 1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs et pour le cas où l'actionnaire ne remplit plus les conditions de l'article 7 des présents statuts.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§ 2. L'actionnaire exclu n'a le droit de recouvrer qu'une valeur équivalente au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ses actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés et sans qu'il lui soit attribué une part des réserves ou des bénéfices de la société.

Le montant auquel l'actionnaire a droit à son exclusion est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

§ 3. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par courriel à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

L'actionnaire exclu ne peut provoquer la liquidation de la société.

§ 4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par courriel à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

#### **Article 13 : Remboursement des actions**

L'actionnaire sortant a exclusivement droit au remboursement de sa participation, c'est-à-dire le montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses actions, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit postposé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

En cas de décès d'un actionnaire, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois du décès.

#### **Article 14 : Registre des actionnaires**

La Société tient un registre en son siège, le cas échéant, sur support électronique, sur simple décision de l'Organe d'administration. Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue de celui-ci. S'il est exclusivement électronique, la Société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Le registre indique :

- le nombre total des actions émises par la Société et, le cas échéant, le nombre total par classe;
- pour les personnes physiques, les nom, prénom et domicile, et, pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation, de chaque actionnaire;
- pour chaque actionnaire, la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;
- le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire, ainsi que les souscriptions d'actions nouvelles, et leurs classes ;
- les versements effectués sur chaque action ;
- les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission;
- les transferts d'actions, avec leur date ;
- les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

Par souci de protection des informations privées, le registre n'est pas public. Les actionnaires qui en font la demande, peuvent obtenir un extrait de leur inscription dans le registre des actions, délivré sous la forme de certificat. Ce certificat ne peut être utilisé comme preuve contraire des inscriptions dans le registre des actionnaires.

#### **Article 15 : Émission des obligations**

Sur décision de l'organe de gestion, la société peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés. L'organe compétent détermine la forme, le taux des intérêts, les règles concernant le transfert et autres modalités relatives aux obligations, établit les conditions d'émission et le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

#### **Article 16 : Membres du personnel**

Les membres du personnel ont la possibilité de souscrire une action de classe B, C, D ou E s'ils en font la demande. Cette demande doit être adressée par mail à l'organe d'administration de la société qui devra en accuser réception par écrit. Ce paragraphe ne s'applique pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile.

L'admission a lieu par émission d'une ou plusieurs nouvelles actions B ou C, D ou E. Le membre du personnel ayant souscrit, acquis ou reçu des actions sous le bénéfice de la présente section perdra automatiquement, sauf accord particulier de l'Assemblée Générale, la qualité d'actionnaire à la date de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires suivant la perte de sa qualité de membre du personnel et dans tous les cas un an au plus tard après la fin du lien contractuel selon la même procédure que celle prévue à l'article 13 des présents statuts.

### **TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTRÔLE**

#### **Article 17. Organe d'administration**

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs sont révocables à tout moment.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants

ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

#### **Article 18. Pouvoir d'administration**

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un organe d'administration collégial et élisent en son sein un président.

#### **Article 19. Pouvoir de représentation**

L'organe d'administration collégial représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration collégial se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, en tout état de cause, lorsqu'au moins deux administrateurs le demandent.

Les convocations sont faites par courriel envoyé, sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours calendriers avant la réunion et contenant l'ordre du jour. Pour la computation du délai, le *dies a quo* et le *dies ad quem* ne sont pas pris en compte. Si le jour d'expiration du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'échéance est reportée au prochain jour ouvrable.

L'organe d'administration collégial ne délibère valablement que sur les points repris à l'ordre du jour et si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois, si lors d'une première réunion l'organe d'administration collégial n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibère valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre de l'organe de gestion.

Les délibérations et votes du de l'organe de gestion sont constatés par des procès-verbaux signés par, au moins, la majorité des administrateurs présents à la réunion ainsi que par le président.

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

A moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société conformément à l'article 6:125 du Code des sociétés et des associations, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 6:70, § 2 du Code des sociétés et des associations.

En cas d'absence du rapport visé à l'alinéa 2, la décision de l'assemblée générale est nulle.

Il est procédé de la même manière que celle visée ci-avant lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses

dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants. Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux paragraphes 1er et 2 de l'article 6 :119 du Code des sociétés et des associations, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

#### **Article 20. Rémunération des administrateurs**

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

#### **Article 21. Gestion quotidienne**

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

#### **Article 22. Contrôle de la société**

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles. S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs actionnaires chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société.

### **TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Article 23. Tenue et convocation**

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier dimanche du mois de juin, à 14 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales spéciales et extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation, quel que soit le type d'actions. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de quinze jours calendriers de la demande.

L'ordre du jour est établi conformément au règlement d'ordre intérieur de la société, le cas échéant.

Aucun quorum de présence n'est imposé.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par courriels envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux

administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse courriel, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

#### **Article 24. Assemblée générale par procédure écrite**

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

#### **Article 25. Admission à l'assemblée générale**

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;

- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

### **Article 26. Séances - procès-verbaux**

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

### **Article 27. Délibérations**

§ 1. A l'assemblée générale, chaque actionnaire ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient et qu'elle qu'en soit la classe, sous réserve de ce qui a été dit ci-avant.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner, à un autre actionnaire par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Chaque actionnaire ne peut représenter au total que deux autres actionnaires.

Une procuration octroyée ne reste valable que pour l'assemblée générale pour laquelle elle a été octroyée.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix présentes et valablement représentées, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale. **Toutefois, en ce qui concerne la modification des statuts, outre la majorité requise par la loi, la décision doit également être approuvée par au moins trois quart (3/4) des actionnaires de classe A.**

### **Article 28. Prorogation**

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

### **Article 29 : Participation assemblée générale à distance**

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société pour autant que celle-ci soit en mesure de contrôler,

par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de l'actionnaire. Des conditions particulières peuvent être imposées par l'organe d'administration pour l'utilisation de moyen de communication électronique, avec pour seul objectif de garantir la sécurité du moyen de communication électronique.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux actionnaires de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points pour lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

La faculté de participer à distance et la procédure pour participer à distance sont indiquées de manière claire et précise dans la convocation.

Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale par un moyen de communication électronique sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

L'organe d'administration détermine le procédé suivant lequel il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale par un moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

## **TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - RÉPARTITION - RÉSERVES**

### **Article 30. Exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi: ceux-ci comprennent le bilan; le compte des résultats et les annexes ainsi qu'un rapport de gestion si la loi le demande

### **Article 31 : Rapport spécial**

#### **A. Respect des buts poursuivis par les Entreprises Sociales agréées**

Chaque année, l'organe d'administration de la société établit un rapport spécial sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :

1° des informations énoncées à l'article 6:120, § 2, du code des sociétés et des associations ;

2° de la manière dont l'organe d'administration de la société contrôle l'application des conditions d'agrément, fixées ci-avant;

3° des activités que la société a effectuées pour atteindre son objet;

4° des moyens que la société a mis en œuvre à cet effet. Le rapport spécial est inséré dans le rapport de gestion établi et déposé conformément aux articles 3:5 et 3:6 du code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans le mois qui suit l'approbation des comptes par l'assemblée générale.

Le rapport spécial est conservé au siège de la société.

#### **B. Respect des principes des Coopératives Agréées au Conseil National de la Coopération (CNC)**

L'assemblée générale établit également annuellement un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser les conditions d'agrément CNC, en

particulier celle relative à l'avantage économique ou et celle relative à l'information et la formation des membres.

Chaque année, l'Assemblée Générale valide un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser l'objet qu'elle s'est fixé. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation de l'objet de la société. Il est intégré au rapport de gestion.

### **Article 32. Répartition - réserves**

Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la loi. L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

Sauf décision argumentant pour une autre répartition, le bénéfice net sera pour 5% affecté à la réserve légale et pour 50% affecté à la finalité sociale de la coopérative.

La Société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole.

Le seul avantage patrimonial que la société distribue directement ou indirectement à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut excéder le taux d'intérêt visé à l'article 8:5, § 1er, 2°, du Code des sociétés et des associations, et appliqué au montant réellement versé par les actionnaires sur les actions

De plus, le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

Aucune distribution ne peut être faite si ce n'est dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'Organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

La décision de l'Organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

Le droit au dividende afférent aux actions dont les versements exigibles n'ont pas été effectués, est suspendu.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois

fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. L'assemblée générale ne peut pas distribuer de dividende aux actionnaires, sous cette réserve, les actionnaires conservent le droit à un avantage patrimonial direct ou indirect.

## **TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 33. Dissolution**

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

### **Article 34. Liquidateurs**

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

### **Article 35. Répartition de l'actif net**

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions, sans distinction de classe, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net recevra une affectation qui se rapprochera autant que possible du but de la société.

## **TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 36. Election de domicile**

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

### **Article 37. Compétence judiciaire**

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de régime linguistique francophone, à moins que la société n'y renonce expressément.

### **Article 38. Droit commun**

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

## **DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES**

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

### **1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire**

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2025.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le premier dimanche du mois de juin de l'année 2026.

### **2. Adresse du siège**

L'adresse du siège est située à 1070 Anderlecht, Rue de Liverpool 61.

### **3. Site internet et adresse électronique**

Le site internet de la société est [www.vertdiris.net/noir-d-iris](http://www.vertdiris.net/noir-d-iris).

L'adresse électronique de la société est [noirdiris@vertdiris.net](mailto:noirdiris@vertdiris.net).

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

### **4. Désignation des administrateurs**

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à quatre (4).

Sont nommés aux mandats d'administrateurs non statutaires pour une durée illimitée :

- Monsieur **MORAND Frédéric**, prénommé ;
- Madame **CERNIGLIARO Debora**, prénommée ;
- Monsieur **DE MEULENAERE Luc**, prénommé ;
- La société « **VERT D'IRIS INTERNATIONAL** », prénommée, laquelle exercera son mandat via son représentant permanent, Monsieur MORAND Frédéric, prénommé.

Leur mandat est gratuit.

### **5. Commissaire**

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

### **6. reprise des engagements pris au nom de la société en formation**

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

### **7. Pouvoirs**

Monsieur MORAND Frédéric, prénommé, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

### **8. Frais et déclarations des parties**

Les comparants déclarent savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à € 1.542,29, TVAc.

Ils reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

### **Intérêts contradictoires ou engagements disproportionnés**

Le comparant reconnaît que le notaire a attiré son attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier, quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

### **Expédition de l'acte**

L'original de l'acte sera conservé en l'étude du notaire soussigné pour une période d'au moins cinquante (50) ans. Les comparants ont été informés de la possibilité de pouvoir consulter cet acte en ligne, soit via [www.naban.be](http://www.naban.be), soit via [www.notaire.be/actes-notaries/mes-actes](http://www.notaire.be/actes-notaries/mes-actes).

Les comparants déclarent que ces options sont suffisantes.

Les comparants déclarent avoir été également informés que le notaire soussigné adressera une copie officielle à première demande (mais seulement après l'accomplissement des formalités légales requises) à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la demande. Une première copie sera toujours délivrée gratuitement.

### **Coffre-fort digital IZIMI**

Le comparant déclare qu'il a été informé par le notaire du fait qu'il peut trouver une copie digitale de son acte dans son coffre-fort digital personnel accessible par le site sécurisé [www.izimi.be](http://www.izimi.be), sous la rubrique « Mes actes notariés ».

### **Droit d'écriture (Code des droits et taxes divers)**

Droit de € 100,00 euros, payé sur déclaration par le notaire soussigné.

### **DONT ACTE**

Fait et passé à Drogenbos, en l'étude du notaire soussigné, à la date susmentionnée.

Les comparants déclarent qu'ils ont pris connaissance du projet du présent acte depuis plus de cinq ouvrables à compter de ce jour et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les comparants ont signé, ainsi que moi, notaire.

*(suivent les signatures)*

**POUR EXPEDITION CONFORME**

**POUR EXPEDITION CONFORME**

Délivrée sans mention d'enregistrement, conformément à la tolérance administrative concernant l'application des articles 172 du Code des droits d'enregistrement et 3.12.3.0.5, § 1<sup>er</sup>, du Code flamand de la fiscalité

